

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

OBJET : Prêts et subventions aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location

Les arrêtés ministériels du 16 mai 2013 et du 11 juillet 2016 approuvent le règlement de l'aide à consentir par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

La circulaire du 29 juin 2017 précise certaines mesures afin de répondre à la réalité du terrain et aux attentes du secteur.

Par ailleurs, la déclaration de politique régionale ambitionne d'augmenter de manière significative le nombre de logements d'utilité publique via la mise en gestion de logements appartenant à des propriétaires bailleurs auprès des agences immobilières sociales et des associations de promotion du logement.

Dans ce contexte, les nouvelles dispositions suivantes sont adoptées. Elles abrogent celles prises par la circulaire du 29 juin 2017.

1. Le bien immobilier

Le bien immobilier visé est un bâtiment, qu'il s'agisse ou non d'un logement, répondant à la condition d'inoccupation décrite à l'article 80 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

2. Le nombre d'interventions par projet

L'aide est accordée pour la création d'un nombre de logements limité à cinq par projet instruit et recevable.

3. La taille des logements créés

Un projet peut comporter un maximum de trois logements de trois chambres ou plus pris en compte dans le calcul de l'intervention.

Ces dispositions sont applicables pour les dossiers ouverts au Fonds du Logement de Wallonie à partir de la date de signature de l'actuelle circulaire.

Le Fonds procède à une évaluation des présentes mesures au terme de l'année suivant celle de leur mise en application.

Namur, le **05 MARS 2020**

Pierre-Yves DERMAGNE
Ministre du Logement